

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Treizième session
(Paris, 11-15 décembre 1989)

Point 8 de l'Ordre du jour provisoire : Suivi de l'état de
conservation des biens culturels inscrits sur la Liste du
patrimoine mondial

1. Afin d'être mieux informé de l'état de préservation des biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais aussi afin d'aider les Etats parties sur le territoire desquels sont situés les biens concernés à identifier les problèmes de conservation qui se posent sur ces biens ainsi qu'à mieux connaître les différentes formes d'assistance qui peuvent être octroyées au titre du Fonds du patrimoine mondial en vue de les résoudre, le Comité du patrimoine mondial a adopté à sa onzième session, en 1987, un système de suivi de l'état de conservation de ces biens.

2. Ce système repose sur l'utilisation de deux questionnaires que le Comité demande aux Etats parties concernés de remplir. Le premier de ces questionnaires, intitulé "Mise à jour de l'information sur les biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial" est envoyé systématiquement aux Etats concernés pour chaque site suivi. Le second questionnaire, plus complet, est réservé au cas de sites dont l'état de conservation soulèverait des interrogations au vu des réponses au premier questionnaire.

3. Le rythme de mise en oeuvre adopté par le Comité est de 50 sites à suivre chaque année. La première série a fait l'objet d'une phase expérimentale en 1988 au cours de laquelle a été examiné l'état de conservation des cinquante premiers biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. A la lumière des résultats de cette première phase, qui ont été présentés au Comité à sa douzième session en 1988, celui-ci a décidé que l'expérience serait poursuivie, et qu'une deuxième série de sites ferait l'objet du système de suivi en 1989.

4. Le Comité du patrimoine mondial a adopté un calendrier selon lequel les réponses aux questionnaires envoyés début 1989 devraient parvenir au Secrétariat du Comité le 31 décembre 1989, afin de laisser suffisamment de temps aux Etats parties pour répondre de manière circonstanciée sur l'état des biens concernés. Les réponses reçues feront l'objet d'un examen préliminaire par le Secrétariat en janvier 1990, examen à l'issue duquel ils seront transmis au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) en février 1990 pour examen technique. Ainsi, le Secrétariat et l'ICOMOS seront en mesure de présenter leurs conclusions au Bureau du Comité à sa quatorzième session en juin 1990.